

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION;
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

21 janv. — Arrêté n° 12/MEF portant création d'une commission permanente pour la réforme de la fiscalité.	158
25 janv. — Décision n° 76-MEF-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du censeur du lycée de Vogon.	159
26 janv. — Décision n° 79/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Gohoungou Adjadi.	159
27 janv. — Décision n° 85-MEF-FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ambassade du Togo à Pékin.	159
28 janv. — Décision n° 93/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kokou Koffigoh.	159
28 janv. — Décision n° 100-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Union des parlements africains (U.P.A.).	159
28 janv. — Décision n° 102-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école normale supérieure d'Atakpamé.	159

2 fév. — Décision n° 116-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général du conseil supérieur du sport en Afrique C.S.S.A.	159
2 fév. — Décision n° 117/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur.	160
2 fév. — Décision n° 118/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence de coopération culturelle et technique — AGECCOOP.	160
Arrêtés portant nominations et octroi de dérogation individuelle.	160

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1982

4 fév. — Arrêté interministériel n° 1/MCT/MMERH fixant les prix de vente du ciment.	168
Décision portant nominations.	161

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

11 janv. — Arrêté n° 52/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	161
25 janv. — Arrêté n° 68-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	162
25 janv. — Arrêté n° 69/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale ..	162
25 janv. — Arrêté n° 70/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion	162
28 janv. — Arrêté n° 79/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale ..	162
28 janv. — Arrêté n° 80/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	162
28 janv. — Arrêté n° 91-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	163
29 janv. — Arrêté n° 103/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	163
2 fév. — Arrêté n° 112-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	163
3 fév. — Arrêté n° 130/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	163

4 fév. — Arrêté n° 132/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	164
9 fév. — Arrêté n° 148/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	164
Arrêtés et décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique intégrations, nomination, titularisations, détachements, acceptation de démission, constatations d'absence irrégulière suspensions de fonctions, arrêté rapporté portant nomination, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portants promotion et admission.	164

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1982

5 fév. — Arrêté n° 7/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	176
5 fév. — Arrêté n° 8/MSP rapportant l'arrêté n° 11/PR/MSP du 29 janvier 1966 portant attribution d'une licence d'exploitation de pharmacie.	176

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1982

12 fév. — Arrêté n° 3/MPRA/DGCEP/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination d'un régisseur.	176
--	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982

3 fév. — Arrêté n° 1/METQDRS portant création d'une option langues nationales au sein de l'école normale supérieure d'Atakpamé.	176
Arrêté et décision portant nominations.	176

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1981

16 déc. — Arrêté interministériel n° 69/MISE/MTPMERH/MCT fixant les tarifs de vente de l'eau courante au Togo.	177
---	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

21 janv. — Arrêté n° 13/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atsou Kossi Edoh.	177
22 janv. — Arrêté n° 15/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dankpo Apédi Kallampé.	177
1 fév. — Arrêté n° 26/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Birregah Easo Doguensa Massan Dadé.	177
1 fév. — Arrêté n° 27/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Klkam Kodjo.	178
2 fév. — Arrêté n° 29-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akouegnon (Thomas).	178
2 fév. — Arrêté n° 30-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbo Ahouéléto Toussou.	178
3 fév. — Arrêté n° 33/MFE/DOM portant attribution définitive de deux terrains domaniaux à distraire du titre foncier n° 522 de Lomé.	182
3 fév. — Arrêté n° 34/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Johnson Jean Josiah.	179
4 fév. — Arrêté n° 38/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Afou Alassani.	179
4 fév. — Arrêté n° 41/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. d'Almeida (Vincent-Alexandre).	179
8 fév. — Arrêté n° 42-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kérim Amadou.	179
9 fév. — Arrêté n° 43-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edoah Ananou (Théodore).	179
9 fév. — Arrêté n° 45-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Barry Danto Ada.	180

9 fév. — Arrêté n° 46/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tutuaku Kofi Dzogbenyule.	180
9 fév. — Arrêté n° 47/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gande Aboudoulaye.	180
9 fév. — Arrêté n° 48/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Amissavi.	180
9 fév. — Arrêté n° 50/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzougan Assienvi (Jean).	181
12 fév. — Arrêté n° 54/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ogoudjobi Olushela (Isaac).	181
15 fév. — Arrêté n° 55/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kifalang Tovi Balakiné-bawi.	181
15 fév. — Arrêté n° 56/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Somoko Balantpli Mourrey (Lucien).	181
15 fév. — Arrêté n° 58/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fikou Ombouro.	182
Arrêtés et décision portant agrément de commissionnaires en douane et approbation de rôles.	182

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier.	183
C.N.C.A. (Bilan au 30 septembre 1981).	184

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 12/MEF du 21 janvier 1982 portant création d'une commission permanente pour la réforme de la fiscalité.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu le décret 81-103 du 20 mai 1981 fixant la composition du gouvernement ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une commission permanente chargée de la réforme de la fiscalité.

Art. 2 — Cette commission dénommée Commission Permanente pour la réforme de la fiscalité est présidée par le ministre de l'économie et des finances ou par son représentant. Elle est composée de membres nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3 — La Commission permanente pour la réforme de la fiscalité qui se réunit sur convocation de son Président est chargée :

- de l'examen des propositions de réforme fiscale ;
- de l'élaboration d'un nouveau dispositif dans le sens de la justice fiscale, de l'adaptation de la fiscalité au développement et de la rentabilisation de cette fiscalité.
- des relations avec les organismes socio-professionnels qui pourront adresser à titre consultatif des communications de caractère fiscal destinées à aider la commission dans sa mission.
- de la confection des textes à insérer dans les prochaines lois de finances.
- des recommandations aux services intéressés pour une meilleure appréhension des objectifs préconisés.
- de l'organisation de l'information des contribuables.
- de l'analyse des premiers résultats de la réforme, des retouches et rectifications éventuelles à apporter au système.

Art. 4 — Le secrétariat de la commission susvisée est assumé par le Conseiller Juridique du ministre de l'économie et des finances, membre de droit de cette commission, ou par tout autre fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances désigné par le Président de ladite commission.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1982

*Le ministre de l'Economie
et des Finances*

Tété Tèvi BENISSAN

Autorisations de paiement

Décision n° 76/MEF/FO du 25-1-82 — Est autorisé le paiement de la somme de : cinq cent mille (500.000) francs représentant l'indemnité forfaitaire accordée à M. Panou Kuassi, censeur du Lycée de Vogan, victime d'un accident de circulation lors d'une mission commandée.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au profit de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le chapitre 47, article 18 du budget général gestion 1981.

Décision n° 79/MEF/FO du 26-1-82 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent vingt mille (320.000) cfa représentant le montant du crédit mis à la disposition de M. Gohoungou Adjadi B.P. 2656 — Lomé pour les travaux de réfection de l'ancien bâtiment de la coordination (ministère du plan).

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le chapitre 47, article 18 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 85-MEF-FO du 27-1-82 — Est autorisé le virement de la somme de huit millions dix neuf mille deux cent quatre vingt huit (8.019.288) francs CFA, soit l'équivalent de 27.796,49 US \$, au compte n° 033912 — banque de Chine à Pékin ouvert au nom de l'ambassade du Togo à Pékin.

Cette somme représente le montant de la facture pour le ravitaillement de l'avion présidentiel, lors de la visite officielle du président de la République en Chine.

La dépense est imputable sur le chapitre 47, article 18 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 93-MEF-FCS du 28-1-82 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kokou Koffigoh, avocat à la Cour, d'une somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais, par suite d'un accident de circulation causé par le véhicule RT 6725-B, prêté à l'Etat togolais par M. Ahingoe Kodjovi et conduit par Afanou Cotico, chauffeur en service commandé à Aného.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.100.009 R ouvert auprès de la BIAO, au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 48, article 10, gestion 1981.

Décision n° 100-MEF-CFS du 28-1-82 — Est autorisé le paiement au profit de l'union des parlements africains (UPA), de la somme d'un million deux cent quatre vingt dix sept mille (1.297.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 90.301.315 ouvert auprès de la société ivoirienne de banque (SIB) à Abidjan République de Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 102-MEF-FCS du 28-1-82 — Est autorisé le paiement au profit de l'école normale supérieure d'Atakpamé, de la somme de quatre millions huit cent mille (4.800.000) francs CFA, représentant le montant du reliquat de la participation de l'Etat au fonctionnement de ladite école au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 54 ouvert au Trésor au nom de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 53, article 1, paragraphe 9 b, gestion 1981.

Décision n° 116-MEF-FCS du 2-2-82 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat général du « conseil supérieur du sport en Afrique CSSA », de la somme de six cent cinquante mille (650.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31099068 ouvert auprès de la société camerounaise de banque SCB à Yaoundé (Cameroun).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 117/MEF/FCS du 2-2-82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo pour le compte du Haut Commissariat au Tourisme à Lomé, une somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, pour régularisation des dépenses relatives au congrès qui s'est déroulé au 16 au 21 mai 1981 à Lusaka (Zambie).

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur du Togo

La dépense est imputable sur le chapitre 47, article 18 du budget général-gestion 1981.

Décision n° 118-MEF-FCS du 2-2-82 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération culturelle et technique — AIGE-COOP, de la somme de sept millions deux cent quatre vingt quinze mille quatre cent quatre vingt sept (7.295.487) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35.161.001 ouvert auprès de la BIAO 9, Avenue de Messine 75008 Paris (France).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2, du budget général — gestion 1981.

Arrêté n° 14-MEF du 21-1-82 — Sont nommés membres de la commission permanente pour la réforme de la fiscalité :

- Le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- Le conseiller juridique près la présidence de la République ;
- Les conseillers juridique et fiscal du ministre de l'économie et des finances ;
- Le Directeur national de la BCEAO ;
- Le directeur du budget ;
- Le directeur de l'économie ;
- Le directeur général des impôts ;
- Le directeur général des douanes ;
- Le trésorier-payeur général ;
- Le directeur général du plan et du développement ;
- Le directeur des domaines et de l'enregistrement ;
- Le directeur du cadastre ;

Trois représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Nominations

Arrêté n° 31/MEF/GCPC du 3-2-82 — M. Atchikiti Kouami, attaché d'administration 2ème classe 4e échelon précédemment en service à la direction de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogique (DIFOP) est nommé adjoint au directeur du garage central administratif et des Permis de Conduire en remplacement de M. Assima-Kpatcha Tihou, commis d'administration principal 1er échelon remis à la disposition du ministère de l'économie et des finances.

La présente décision prend effet pour compter du 1er février 1982.

Décision n° 32/MEF/GCPC du 3-2-82 — M. Kpatral Takal, commis d'administration principal 1er échelon indice 590 en service au garage central et des permis de conduire est nommé billeteur dudit service pour compter du 1er février 1982 en remplacement de M. Assima-Kpatcha Tihou appelé à d'autres fonctions.

Arrêté n° 35/MEF du 3/2-82 — Sont nommés membres du comité national de crédit :

MM : K. M. Dogo : ministre du Plan et de la réforme administrative

T. T. Bénissan : ministre de l'économie et des finances

K. Dosseh : directeur général OPAT

B. Mankoubi : directeur de l'économie

O. Bagnah : directeur général OTP

T. C. Addra : directeur général du plan et du développement

K. Patasse : directeur général des douanes

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 51-MEF du 10-2-82 — M. Fumey Adjékokou, inspecteur principal du trésor 2e échelon, est nommé cumulativement avec ses attributions actuelles, contrôleur financier de l'école nationale d'administration (ENA).

Dérogation individuelle

Arrêté n° 52-MEF du 10-2-82 — M. Larrera de Morel est autorisé à exercer les fonctions de président du conseil d'administration de la BIAO — Togo en remplacement de M. Michel Meunier.

La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1-MCT-MMERH du
4 février 1982 fixant les prix de vente du ciment.

LE MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
LE MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES

Vu la constitution, notamment ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 80-184 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

A R R E T E N T :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente du ciment produit par CIMTOGO sont fixés comme suit dans tous les chefs-lieux de préfectures.

Prix de vente ex-usine à l'exportation : 23.246 F CFA la tonne

Prix de vente ex-usine ou dépôts CIMTOGO : 27.050 F CFA la tonne

Prix de gros franco magasin du distributeur : 27.500 F CFA la tonne

Prix de détail franco magasin du détaillant : 27.900 F CFA la tonne

soit 1395 F CFA le paquet de 50 kg.

Art. 2 — Les distributeurs sont tenus de pratiquer le prix de gros pour tout achat supérieur à 5 tonnes.

Art. 3 — Les prix de vente à l'intérieur de chaque préfecture seront majorés uniquement des frais de transport du chef-lieu au point de consommation.

Art. 4 — Tous les distributeurs agréés devront s'approvisionner en ciment à partir des dépôts CIMTOGO de Lomé Aného, Notsé, Kpalimé, Atakpamé, Blitta, Kara ou Mango conformément au tableau annexé au présent arrêté et dans la limite des quotas affectés à chaque préfecture.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1982.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — La caisse de compensation est conjointement gérée par CIMTOGO et la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle.

Art. 8 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n° 14-MCT-IMMERH du 17 juin 1981, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1982

*Le ministre des mines,
de l'énergie et des ressources hydrauliques,
Barry M. Barqué*

*Le ministre du commerce
et des transports,
Koffi Kadanga Walla*

ANNEXE

PREFECTURES DESSERVIES	Quota mensuel	Dépôt CIM-TOGO ou dépôts éclateurs
Préfecture du Golfe (Lomé) : Usine	1450	Lomé
: Ville	90	
Préfecture du Sio (Tévié)	198	
Préfecture du Haho (Notsé)	38	Notsé
Préfecture des Lacs (Aného)	221	Aného
Préfecture de Vo (Vogan)	122	
Préfecture du Yoto (Tabligbo)	300	
Préfecture de Kloto (Kpalimé)	180	Kpalimé
Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)	125	Atakpamé
Préfecture de Wawa (Badou)	48	
Préfecture d'Amou (Amlamé)	30	
Préfecture d'Assoli (Bafilo)	25	
Préfecture de Bassar)	146	Blitta
Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé) ..	100	
Préfecture de Nyala (Tchamba)	41	
Préfecture de Sotouboua (Satouboua) ..	10	
Sous préfecture — Blitta	8	
Préfecture de la Kozah (Kara)	500	Kara
Préfecture de la Kéran (Kanté)	25	
Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)	80	
Préfecture de la Binah (Pagouda) ..	121	
Préfecture de Tône (Dapaong)	300	Mango
Préfecture de l'Oti (Mango)	70	

Nominations

Décision n° 44/MCT du 8/2/82 — Sont nommés comme chefs de division, les agents dont les noms suivent :

M. Lawson-Hellu Latévi Kpégla, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon, chef de la division du contrôle et des enquêtes économiques,

M. Parkoo Kodjo, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon, chef de la division de la formation et de l'homologation des prix,

M. Simfeyedjowa Manamba, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon, chef de la division du commerce intérieur,

M. Kekeh Oda Kodjo, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, chef de la division des affaires communes,

M. Epe Mawuto Kodjo, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, chef de la division du contentieux,

M. Agbodjan Ata-Combey, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, chef de la division des poids et mesures et de la répression des fraudes.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 52/MTFP du 11/1/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (Cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de maître d'EPS de 2^e classe

15- 9-79 — Sodji Messan Ahlin,

20- 9-79 — Ajavon Ayité,

maîtres d'EPS de 3^e classe 4^e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1- 1-79 — Gadezouhoin Togbé,

1- 1-80 — Tchara Kokouvi Eyarwègnima,

instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon

CORPS DES MONITEURS (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

1- 1-78 — Nambo Kpénaré,

25- 1-79 — Eutebio Mablé Massan, née Houedakor,

12-12-79 — Lanyo Massan,

moniteurs de 3^e classe 4^e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (cat. B)

Au 2^e échelon du grade de maître d'EPS de 2^e classe

15- 9-81 — Sodji Messan Ahlin,

20- 9-81 — Ajavon Ayité,

maîtres d'EPS de 2^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

- 1- 1-81 — Gadezouhoin Togbé, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon

CORPS DES MONITEURS (cat. D)

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

- 1- 80 — Nambo Kpénaré,
25- 1-81 — Eusebio Mablé Massan, née Houedakor,
12-12-81 — Lanyo Massan,
moniteurs de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 68/MTFP du 25/1/82 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Tchakala souleymane Traoré, n° mle 011487-H, adjoint technique d'agriculture, la décision n° 1162/MTFP du 29 mai 1978 constatant passage automatique d'échelons et l'arrêté n° 1295/MTFP du 17 septembre 1981 portant promotion et avancements automatiques d'échelons.

M. Tchakala Souleymane Traoré, n° mle 011487-H, adjoint technique d'agriculture de 1re classe 3e échelon, est promu au grade d'adjoint technique principal 1er échelon à compter du 1er février 1978.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er février 1980.

Arrêté n° 69/MTFP du 25/1/82 — Mme Hoafa Lathia Ameyo, née Wegnon, n° mle 015995-V, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevée au 4e échelon de son grade à compter du 8 décembre 1979.

L'intéressée est promue au grade d'adjoint administratif de 1re classe 1er échelon pour compter du 8 décembre 1981.

Arrêté n° 70/MTFP du 25/1/82 — M. Litaba Kolka Hari-kidama, n° mle 012534-G, agent technique de 2e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, est promu au grade d'agent technique de 1re classe 1er échelon à compter du 15 octobre 1981.

Arrêté n° 79/MTFP du 28/1/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)

Au 1er échelon du grade d'administrateur principal indice 1900

- 15- 1-82 — Bledje Kodjo Djifa, administrateur civil 4e échelon

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (catégorie A2)

Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration de 1re classe

- 31-12-81 — Kponsou Comlanvi, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 80/MTFP du 28/1/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)

Au 1er échelon du grade d'administrateur civil principal

- 22- 7-80 — Eklou-Natey Akuété Tété, administrateur civil de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'administrateur civil de 1re classe

- 21- 2-79 — Atsou Kadzorli Kokou Mensah, administrateur civil de 2e classe 4e échelon

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (catégorie A2)

Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration de 1re classe

- 10-10-81 — Siggini Akouété Yao, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (cat. B)

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration de 1re classe

- 13- 6-81 — Misseou Messan-Helou Aya-Ley,
13- 6-81 — Lawson Boèvi Ananissou Mawulikplimi,
25- 7-81 — Madou Koffi,
3-12-81 — Tyr Akarème,
3-12-81 — N'Djelle Abi Moukouli,
secrétaires d'administration de 2e classe 4e échelon.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif principal

- 29- 6-81 — Tagba Walla, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

- 1-10-81 — Gabiam Komi,
1-10-81 — Lavison Akouélé,
1-10-81 — Batahina Kadaba,
1-10-79 — Tchamba Azouma Lali,
1-10-78 — Lakmon Tchomitoute Akissime,
adjoints administratifs de 2e classe 4e échelon

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION (cat. D)

Au 1er échelon du grade de commis d'administration de 1re classe

- 3- 5-81 — Agbodji Abalo Mawuko,
27- 2-79 — Tamedzo Mawussinu Dzigbodi,
commis d'administration de 2e classe 4e échelon.

Les intéressés dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates ci-après :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)

Au 2e échelon du grade d'administrateur civil de 1re classe

- 21- 2-81 — Atsou Kadzorli Kokou Mensah, administrateur civil de 1re classe 1er échelon

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

Au 2e échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

- 1-10-80 — Lakmon Tchomitoute Akissime,

1-10-81 — Tchamba Azouma Lali,
adjoints administratifs de 1re classe 1er échelon.

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION (cat. D)

*Au 2e échelon du grade de commis
d'administration de 1re classe*

27- 2-81 — Tamedzo Mawussin Dzigbodi, commis d'administration de 1re classe 1er échelon.

Arrêté n° 91/MTFP du 28/1/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (catégorie A2)

*Au 1er échelon du grade d'attaché
d'administration de 1re classe*

16- 7-80 — Agbavor Yawo, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (cat. B)

*Au grade de secrétaire d'administration
principal de classe exceptionnelle*

1- 1-82 — Agounkey Akoète, secrétaire d'administration principal 3e échelon

*Au 1er échelon du grade de secrétaire
d'administration principal*

1- 1-81 — Boutoura Takpa, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 103/MTFP du 29/1/82 — Mme Edorh T. F. Elotode, n° mle 005665-K, infirmière d'Etat principale 3e échelon (cat. C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade d'infirmière d'Etat principale de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 112/MTFP du 2/2/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

**CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS
ET CHIRURGIENS DENTISTES (cat. A1)**

Au 1er échelon du grade de médecin inspecteur

2- 6-81 — Soares Ayawovi, médecin en chef 3e échelon

CORPS DES SAGES-FEMMES (cat. B)

Au grade de sage-femme principale de classe exceptionnelle

1- 4-80 — Gafa Akouvi, sage-femme principale 3e échelon

Au 1er échelon du grade de sage-femme de 1re classe

1- 9-80 — Misseou Ablavi Agossi, née Toudji,

1- 9-80 Anthony Akwa Esinu, née Odonkor,
sages-femmes de 2e classe 4e échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

Au 1er échelon du grade d'agent technique principal

15- 1-81 — Johnson Comlanvi, agent technique de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1re classe

1- 1-79 — Bakpa L. Essossimna,

1- 6-79 — Tchangaï Toyi,

1-11-79 — Migbare Boakoa,

agents techniques de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

1- 7-80 — Larvson Latévi Dekplokou Assion,

1- 1-81 — Akakpo Kwadjo Tété,

1- 1-81 — Yovogan Koffi Agblewonu,

infirmiers d'Etat principaux 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

1- 2-80 — Benissan Adodjissih Kovi,

1-11-79 — Sena Vihoédé,

1-11-80 — Bruce Ahli Ayaovi,

infirmiers d'Etat de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1re classe

17- 9-80 — Edeé Atsupi Akossiwa,

1- 6-81 — Afanvi Kablais Koasi

infirmiers d'Etat de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INFIRMIERS ET AIDES SANITAIRES (cat. D)

Au 1er échelon du grade d'infirmier principal

1- 6-81 — Tessy B. Djowouro, infirmier ordinaire 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'aide-sanitaire ordinaire

24- 4-80 — Ekoue Folly Kouwonou, aide-sanitaire adjoint 4e échelon.

Les intéressés ci-après désignés sont élevés au 2e échelon de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

1- 1-81 — Bakpa L. Essossimna,

1- 6-81 — Tchangaï Toyi,

1-11-81 — Migbare Boakoa,

agents techniques de 1re classe 1er échelon

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

1-11-81 — Sena Vihoédé, infirmier d'Etat principal 1er échelon.

Arrêté n° 130/MTFP du 3/2/82 — Les opérateurs-mécanographes de 1re classe 3e échelon (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, sont promus au 1er échelon du grade d'opérateur-mécanographe principal à compter du 1er juin 1981.

Anoumou Kodjo,
Agbomson Kpéta.

Arrêté n° 132/MTFP du 4/2/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)*Au grade de professeurs de 2e classe 1er échelon*

15- 9-81 — Libibe Nambath, professeur de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (cat. B)*Au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon*

1- 7-79 — Badohoun Kodjo,
 1-10-79 — Kouegan Dosseh Fogan,
 1- 1-81 — Agbety T. Kwasivi Dzitosi,
 1- 1-80 — Etsè Wolou Komlan,
 instituteurs de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)*Au grade d'instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon*

1-10-80 — Gbeglo Komi, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon

Au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon

1- 1-80 — Koumare Essodenam Petchetayen,
 1- 1-80 — Deglo Kwami Agbeko,
 20- 9-79 — Nyawatchon Apéléte,
 instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon

CORPS DES MONITEURS (Cat. D)*Au grade de moniteur de 1re classe 1er échelon*

1- 1-80 — Lawson Kokovi monitrice de 2e classe 3e échelon
 1- 1-81 — Dossouvi Akouvi, monitrice de 2e classe 3e échelon

Au grade de moniteur de 2e classe 1er échelon

12- 9-79 — Gondon Komlan Mensavi,
 27- 9-80 — Radji Afiwa Adjobi,
 31- 3-80 — do Rego Ameyovi, née Apenouvo,
 13- 4-80 — Amévor Akuwa Wobube,
 1- 1-81 — Kodjo Nissao,
 moniteurs de 3e classe 4e échelon.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES INSTITUTEURS (cat. B)*Au 2e échelon du grade d'instituteur de 1re classe*

1-10-81 — Kouegan Dosseh Fogan,
 1- 7-81 — Badohoun Kodjo,
 instituteurs de 1re classe 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)*Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe*

20- 9-81 — Nyowatchon Apéléte, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon

CORPS DES MONITEURS (Cat. D)*Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe*

12- 9-81 — Gondon Komlan Messanvi, moniteur de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 148-MTFP du 9/2/82 — Les instituteurs et instituteurs-adjoints ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES INSTITUTEURS (cat B)*Au 1er échelon du grade d'instituteur principal*

1- 1-81 — Lawson Awoto Fessou Tèvi, instituteur de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re classe

1- 1-80 — Dokou Komlan Dadiwoé,
 1- 1-81 — Birregah Ménaka Baforama,
 1-10-79 — Kloutse-Afangnivo Aminvi Wlankpo,
 instituteurs de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)*Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe*

1- 1-80 — Locoh Ayélé Djifa, née Kuevi, institutrice-adjointe de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

1- 1-80 — Kavi Yao Kpatanyo Afanyome, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

Les intéressés dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade :

CORPS DES INSTITUTEURS (cat B)*Au 2e échelon du grade d'instituteur de 1re classe*

1- 1-82 — Dokou Komlan Dadiwoé,
 1-10-81 — Kloutse-Afangnivo Aminvi Wlankpo,
 instituteurs de 1re classe 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)*Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe*

1- 1-82 — Locoh Ayélé Djifa, née Kuevi, institutrice-adjointe de 1re classe 1er échelon

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

1- 1-82 — Kavi Yao Kpatanyo Afanyome, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon.

Admissions

Arrêté n° 53-MTFP du 11-1-82. — Est abrogé à compter du 10 août 1981 en ce qui concerne M. Agbodji Komlan l'arrêté n° 231-MTFP du 12 février 1981 portant nomination.

Arrêté n° 58-MTFP du 14-1-82. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'études universitaires générales pour l'enseignement du deuxième degré (DEUG II, section anglais français) de l'université du Bénin, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100)

et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés, (chapitre 24, article 11 du budget général).

Aglago Anani Yao
Agnithey Agbefiavi
Atsu Kossi Assumani
Fiawoo Koffi Messan
Koutob Naoto Labodja
N'Kawula Badjilima
Segbor Ameyo Délali Sika Dzogbenyuite
Wenénor Akossiwavi Makafu Akofa
Wompa Koffi Blewusi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 59-MTFP du 14-1-82 — M. Attiogbé Kodjo Ape-tovi Messan, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-option : employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (spécialité sténo-dactylo-correspondancier BEPSDC), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (cat. C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 2 du budget général, exercice 1981).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 60-MTFP du 14-1-82. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de fin d'études des cours supérieurs de formation professionnelle du 2e degré du Centre d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) sont admis dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer en qualité d'adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires catégorie B — indice 750 (budget annexe des chemins de fer du Togo) :

Ayité Eklou et Modji Komi Djimadji ouvriers permanent échelle F échelon 2.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 61-MTFP du 14-1-82. — M. Tchapo Daoune Séyi, aide-comptable permanent 5e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle spécialité : aide-comptable et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 2 juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 62-MTFP du 14-1-82. — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires de l'enseignement du premier et du deuxième degrés session du 20 août 1981, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-

adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. C-indice 550), et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Agbotsu Yawo Dodji	Patara Mayabassim
Akohin Comlan	Odjo Alawolé Kodjo
Akuetey Folly Kokou	Tchagole Essogbaré
Azonvidé Yaovi	Tchapou Napo
Bodo Koffi Dakéhon	Yenké Kodjo
Gomado Dakpoé	Tossou Kodjo Kassingné.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 64-MTFP du 19-1-82. — Mlle Fiadjoe Abui, titulaire de la licence en droit de la faculté de droit de l'université de Clermont I (France) et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France), est admise dans le cadre du personnel de la magistrature en qualité de magistrat du 3e grade 1er échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1300) et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1981.

Arrêté n° 65-MTFP du 19-1-82 — M. Sénou Akouété Comla, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue section électronique, automatisme, de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'université du Bénin est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 12, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 66-MTFP du 20-1-82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550), et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Attassim A. Simtemda	Derman Wassirou
Djato Bassine Napo	Gnagniko Edo
Koussawo Ekoué Koffi	Longa Kokou Bahubadi
Messangan Akpédjé N'Kunu	Mewoekpo Amévi
Ouro-Nini Issou Wani	Outandah Afo Oubakaké
Pakouyowou Yéleyo	Tchagnirou Adjélé.
Togbey Kossiwa	

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêtés n° 71-MTFP du 25-1-82 — Les candidates ci-après désignées diplômées de l'école nationale de sages-femmes (promotion 1978-1981) sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en

qualité de sages-femmes d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B—indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Gbogan Davigan Adjoa	Kidema Essodotna
Doumashi Afi Senam	Fodou Abra Akpèné
Sodji Assaba Ayaba	Affanyidè Dogbo Afiwoa
Amega Epé Moseka	née Edorh
Kinvi Kokoevi	Assogbavi Sessimè Dèlali
de Souza Afi Bai	de Souza Vignon
Tchamdja H. Essokazim	Kinin Akossiwa,
Amenounve A. Agouavi	Tohitou Alimatou
Bomboma Sanlitèbé	Loglo Abia Elinam.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 74/MTFP du 27-1-82 — Les candidates ci-après désignées sont admises dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mises à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 5 du budget général) :

Kombate Feysolibe, licence ès sciences économiques — option : gestion et maîtrise en sciences économiques de l'Université du Bénin ;

Mensah Akue Adukoè, licence en droit et maîtrise en droit — option : droit des affaires de l'Université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 75/MTFP du 28-1-82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire, M. Gnofam Gnodja Tyadja, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'Université du Bénin, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 10 du budget général).

Arrêté n° 76/MTFP du 28-1-82 — En attendant la parution du statut particulier des assistants sociaux, Mlle Esseh-Yovo Akuavi jantono, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat d'assistante sociale de service régional de l'action sanitaire et sociale de Paris (France), est nommée dans la catégorie A2 en qualité d'assistante sociale de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 40, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 77/MTFP du 28-1-82 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850)

Adjo Dzanta (teacher's certificate «A» et diplôme in french de l'université de cape coast + attestation du diplôme supérieur d'études françaises langue étrangère de l'Université du Bénin).

Djakpassou Gbényo Kossi (teacher's certificate «A» et specialist teacher's certificate).

Instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750)

Tengey Yao (teacher's certificate «A» + general certificate of éducation (advanced level)).

Instituteur-adjoints de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600)

Guddah Ayitey Kwadjo (teacher's certificate «A» (post-secondary)

Dzelu Kofi (teacher's certificate «A» + school certificate).

Instituteurs-adjoints de 3e classe, 1er échelon (catégorie C — indice 550)

Fortey Ami, née Memayo (teacher's certificate «A»)

Mondey Teni (teacher's certificate «A»)

Agginie Sowavi Dziwornu (teacher's certificate «A»)

Tse Adjo, née Tawiah (teacher's certificate «A»)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 78/MTFP du 28-1-82 — M. Kalanbani Kossi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de la maîtrise des sciences et techniques de la communication — option : information de l'Université de Grenoble III est admis dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information des postes et télécommunications (chapitre 28 article 8 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 92/MTFP du 28-1-82 — M. Leguede Komi Agbénohévi, n° mle 037219-M, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 18 décembre 1981 et reste affecté au cabinet du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 2 du budget général).

Arrêté n° 93/MTFP du 28-1-82 — Les candidats ci-après désignés titulaires du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution (formation agro-pastorale) de l'école supérieure d'agronomie de l'Université du Bénin sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaires (cat. A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'Aménagement rural dans les conditions suivantes :

Chapitre 36, article 7 du budget général

Quadja Tchapou	KomlavEbri Ankou
Degbe Komlan Fonlomé	Agbodjan Prince Lassévi

Chapitre 36, article 10 du budget général

Mathe-Ezoun Etè	Abalo Komlan
-----------------	--------------

Chapitre 36, article 9 du budget général

Gogovor Yawo Sefe

Chapitre 36, article 11 du budget général

Douti Nakyabe

Chapitre 36, article 6 du budget général

Mouvy Kwasitsè Dzifa

Chapitre 36, article 11 du budget général

Alabi Lawani.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 104/MTFP du 29-1-82 — Mlle Lawson-Hellu Latré Ahoéfa employée de bureau permanente de 6e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP option employé de bureau session de juin 1974) et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'Université du Bénin).

Mlle Lawson dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1980.

Arrêté n° 105/MTFP du 29-1-82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés :

Ali Kssaou	Videglah Foly
Batako Bagnana'A Mawuénbé	Fekpe Kuma Sélom
Bawana Kodjo Badowitziba	Koupodi Yawo.
Bolo Komj Wobubé	

Le traitement des intéressés est imputable au chapitre 24 article 11 du budget général.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 106/MTFP du 29-1-82 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposi-

tion du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires
(cat. A1 — indice 1300)

Sitti Messan Mawubldjro licence ès-lettres option anglais de l'Université du Bénin

Kumaza Kossi Mensa licence ès-lettres option anglais de l'Université du Bénin.

Todjro Mawuli Enyasse licence ès-lettres option anglais de l'Université du Bénin.

Biekro Yawovi Dzigbodi licence ès-lettres option anglais de l'Université du Bénin

Professeur des collèges d'enseignement général 3e cl. 1er éch.
(cat. A2 — indice 1100)

Foli Awli Kodzo Mokpokpo, diplôme universitaire d'études littéraires option anglais de l'université de Niamey.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 107/MTFP du 29-1-82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Abete Kossiwa (n° mle 101642-U) 2e catégorie échelle B
Houessou Améyovi Djigbodé, née Agbézouhlon (n° mle 038016-A) 3e cat. éch. C

Dzakou Kodjo (n° mle 037882-L) 2e catégorie échelle B.
Une bonification leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	bonification des 2/3 accordée
Abete Kossiwa	28-12-77 au 31-12-79	2a 3j	1a 4m 2j
Houessou Améyo D., née Agbezouhlon	3-1-77 au 31-12-79	2a 11m 28j	1a 11m 28j
Dzakou Kodjo	31-12-75 au 31-12-79	4 ans	2a 8m

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

ABETE KOSSIWA

1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1a 4m 2j bonification

29-8-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + bonification épuisée

HOUESSO Améyovi Djigbodé, née AGBEZOUHLON

1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1a 11m 28j bonification

3-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon bonification épuisée

DZAKOU KODJO

1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2a 8m bonification

1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 8m bonification

1-1-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 117/MTFP du 3-2-82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Oledji Kwadjo Enyonam moniteur permanent 4e catégorie éch. B

Ségla Akuwa Amétowoyona Ehonam, monitrice permanent 3e cat. éch. D

Atayi Ayikoué Akpé moniteur permanent 2e cat. éch. A

Segbenou Kossi Edigboékélé moniteur permanent 4e cat. éch. A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3e classe 1er échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	bonification des 2/3 accordée
Oledji Kwadjo Enyonam	1-1-61 au 31-12-79	19 ans	6 ans
Segla Akuwa Amétowoyona	15-3-65 au 31-12-79	14a 9m 16j	6 ans
Atayi Ayikoué Ekpé	14-12-72 au 31-12-79	7a 17j	4a 8m 11j
Segbenou Kossi Edigboékélé	14-2-78 au 31-12-79	1a 10m 17j	1a 3m 1j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

OLEDJI Kwaku Enyonam et SEGLA Akuwa Amétowoyona

- 1-1-1980 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-1980 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-1980 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-1980 — moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

ATAYI Ayikoué Ekpé

- 1-1-1980 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4a 8m 11j de bonification
- 1-1-1980 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2a 8m 11j de bonification
- 1-1-1980 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 8m 11j de bonification
- 20-4-1981 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

SEGBENOU Kossi Edigboékélé

- 1-1-1980 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 3m 1j de bonification
- 30-9-1980 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

MM. Oledji Kwadjo, Segbenou Kossi et Mlle Segla Akuwa dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 118/MTFP du 3-2-82 — Est et demeure rapportée la décision n° 2199/MFP du 5 décembre 1974 portant classement.

Mlle Sowa ablavi n° mle 026146-L, standardiste permanente 2e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC-session de juin 1974) est admise dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1974 et reste mise à la disposition du ministre de l'information des postes et télécommunications (chapitre 6, article 9 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-7-74 — agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon stagiaire
- 1-7-75 — agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon titularisée + 1 an AC
- 1-7-76 — agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon (ancienneté épuisée)

1-7-78 — agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon
1-7-80 — agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 119/MTFP du 3-2-82 — Mlle Amouzouvi Kayi, n° mle 035724-E, sténodactylographe permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1974 et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration le 1er juin 1981, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 2 juin 1981 et reste mise à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 9 décembre 1981.

Arrêté n° 120/MTFP du 3-2-82 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, Mlle Agbovi-Plinn Kouessan Dovi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle option : employé de bureau et du brevet d'études professionnelles — spécialité : sténo-dactylographe-correspondancier — est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2e cl. 2e échelon stagiaire (indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 121/MTFP du 3-2-82 — Mme Sokpoh Rayna Kanny, née Diallo et M. Nabiliou Komlan, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de docteur en médecine de l'institut d'Etat de médecine de Kalinine et de Minsk (URSS) sont admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecins ordinaires 2e éch. stagiaires (cat. A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 122/MTFP du 3-2-82 — M. Bata-Assah Balkou Liétrm, n° mle 035744-S, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle C en service à la direction de la bibliothèque nationale, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1974 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (ca-

tégorie C — indice 550) pour compter du 13 mai 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 26, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 juillet 1981.

Arrêté n° 123/MTFP du 3-2-82 — Mlle Agbodoh Ameyo Alonyo, titulaire de la maîtrise en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — ind. 1100) et affectée à la direction du travail et de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 18, article 5, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 124/MTFP du 3-2-82 — Mlle Dzogbeloku Akossiwa Délali, nouvellement sortie, diplômée de l'école nationale des auxiliaires médicaux, département des aides-sanitaires de Sokodé, est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'accoucheuse auxiliaire d'Etat 3e éch. stagiaire (cat. D — ind. 350) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 131/MTFP du 4-2-82 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecins ordinaires 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique chapitre 22, article 5 du budget général).

Adjagba Kossi, baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplôme de médecin généraliste de l'institut de médecine de Minsk (URSS)

Assih Essizéwa

El-Hadji Tairou Aboulazizi baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplôme de médecine de l'institut de médecine de médecine n° 2 de Shanghai (Chine).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 141/MTFP du 4-2-82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— Tchadre Titchè
Tchagbele Essoh
Alli Essohana
Ouro-Gnao Adjémini
Ali Ouro Nillé Yarra
Agbomadzi Akou Klufe.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 144/MTFP du 9-2-82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agbemehe Missiagbéto Kossi, n° mle 017046-G, l'arrêté n° 1218/MJFPT du 15 décembre 1976 portant nomination.

M. Agbemehe Missiagbéto Kossi, n° mle 017046-G, titulaire du BEPC et du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, option : agriculture, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) à compter du 16 août 1976 et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 20, article 8 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

16-8-1976 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon stagiaire
16-8-1977 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon titularisé
16-8-1978 — adjoint technique de 2e classe 3e échelon
16-8-1980 — adjoint technique de 2e classe 4e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 mai 1981.

Arrêté n° 145/MTFP du 9-2-82 — Est rapporté en ce qui concerne Monsieur Amegran K. Faustin n° mle 002145-B, l'arrêté n° 676/MFP du 4 octobre 1972 portant nomination.

M. Amegran Koffi Dzobokou, n° mle 002145-B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle agricole du centre de formation professionnelle agricole de Tové, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'élevage de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) à compter du 7 août 1972 (chapitre 20, article 21, paragraphe 2 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

7-8-72 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon stagiaire
7-8-73 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon titularisé
7-8-74 — adjoint technique de 2e classe 3e échelon
7-8-76 — adjoint technique de 2e classe 4e échelon
7-8-78 — adjoint technique de 1re classe 1er échelon
7-8-80 — adjoint technique de 1re classe 2e échelon (indice 800).

Le présent arrêté prend effet au point de vue la solde à compter du 19 mars 1981.

Arrêté n° 146/MTFP du 9-2-82 — M. Adehenou K. Gblomasse Tsokemawu, titulaire du diplôme de maîtrise en sciences économiques option : économie générale de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'Université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 147/MTFP du 9-2-82 — M. Amouzou Essè Aziabede, titulaire de la licence et de la maîtrise de sociologie de l'université de Paris VIII — Vincennes, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e clas-

se 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 72/MTFP du 26-1-82 — M. Gaba Adadé Elikplim, préposé de 2e échelon (catégorie D — indice 310) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire de la licence en droit session de juin 1978 et de la maîtrise (option : droit privé), session de juin 1979 de l'Université de Bordeaux I (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des douanes de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposi-

tion du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 110/MTFP du 1-2-82 — Est rapportée en ce qui concerne M. Amidou Boukari, n° mle 002406-G, la décision n° 1830/MTFP du 15 septembre 1981 portant avancement automatique d'échelon ;

Les infirmiers et assistant d'hygiène d'Etat (catégorie C) ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique, admis à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er août 1980. Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date du prochain avancement dans le nouveau corps	Imputation budgétaire
Eyebiyi Yao Akouété Tétéde	Infirmier d'Etat principal de CE (indice 1050)	1-11-79	Agent technique de 2e cl. 4e éch (indice 1050)	1-11-81	22-5
Amidou Boukari	Infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon (indice 750)	1-10-78	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-10-80	22-5
Lodonou Kwami Godji	Assistant d'hygiène d'Etat principal 1er échelon (indice 900)	1-11-79	Agent technique de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-8-82	22-8-1-
Lawson-Djito Latévi Biova	Infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-11-78	Agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-11-80	22-5

MM. Eyebiyi Yao, Amidou Boukari et Lawson-Djito Latévi Biova sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates ci-après indiquées :

AMIDOU BOUKARI

1-10-1980 — agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)

LAWSON-DJITO LATEVI BIOVA

1-11-1980 — agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)

EYEBIYI YAO

1-11-1981 — agent technique de 1re classe 1er échelon (1150).

Arrêté n° 125/MTFP du 3-2-82 — M. Toma Kao, n° mle 108410-U, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 126/MTFP du 3-2-82 — Mme Alovo Ama Mawunyo, née Amewu, n° mle 106156-N, monitrice de 3e classe 4e échelon (indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP : série concours) session de 1978, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Mme Alovo Ama Mawunyo, née Amewu, n° mle 106156-N, institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 140/MTFP du 4-2-82 — Est rapporté en ce qui concerne Mlle Titikpina Hawa, l'article 2 de la décision n° 1109/MTFP du 5 août 1981, portant promotion et avancements automatiques d'échelons.

En attendant la parution du statut particulier des conseillers sportifs, les maîtres d'éducation physique et sportive (catégorie B) ci-dessous désignés, titulaires de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller sportif (CACCS) session de décembre 1980, sont rayés de leur corps d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseillers sportifs dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général) :

Nom et prénoms et numéro matricule	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Mme Assih Hawa, née Titikpina s ^o m ^{le} 011762-U	Maître d'éducation physique et sportive de 2e cl. 1er éch. (indice 1150)	conseiller sportif de 3e cl. 2e éch. (indice 1200)	17-9-79
Akouete Amèwonovi n ^o m ^{le} 001891-M	Maître d'EPS de 2e cl. 2e éch. (indice 1250)	conseiller sportif de 3e cl. 3e éch. (indice 1300)	21-9-80

Mme Assih Hawa, née Titikpina est élevée au 3e échelon de son grade à compter du 17-9-81 (indice 1300).

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n^o 142/MTFP du 4-2-82 — Mme Ahiany Ama, n^o m^{le} 001317-F institutrice de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admise à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des premier et deuxième degrés promotion 1979-1981 est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspectrice de l'enseignement du premier degré de 3e classe 1er échelon (cat. A2 — indice 1100) à compter du 1er juillet 1981 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 26 article 6, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er janvier 1980 date d'effet du dernier avancement d'échelon du cadre de provenance.

Mme Ahiany Ama, inspectrice de l'enseignement du premier degré de 3e classe 1er échelon est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n^o 143/MTFP du 4-2-82 — Est rapportée la décision n^o 1768/MTFP du 31 août 1981 portant avancements automatiques d'échelons en ce qui concerne M. Dossou Kokou, n^o m^{le} 005347-M.

M. Dossou Kokou Madou, n^o m^{le} 005347-M, ingénieur-adjoint d'élevage de 1re classe 2e éch. (catég. B — indice 1550) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a suivi avec succès un stage de formation et de perfectionnement professionnels d'une durée de deux ans en République fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'élevage de 1re classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1600) à compter du 2 janvier 1981 date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 14 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 6 septembre 1979, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. Dossou Kokou Madou, ingénieur d'élevage de 1re classe 2e échelon est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 6 septembre 1981 (indice 1700).

Arrêté n^o 149/MTFP du 9-2-82 — Mlle Lengo Adjowa Awofa, n^o m^{le} 108710-Y, sténo-dactylo-correspondancière de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G1) session de Juin 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e cl.

1er éch. stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 2 du budget général).

Arrêté n^o 150/MTFP du 9-2-82 — M. Agbo Tsoké Kokuvi, n^o m^{le} 000952-J, infirmier d'Etat principal 2e échelon (catégorie C — indice 950) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de 3e année de l'école nationale des auxiliaires médicaux, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) à compter du 1er août 1980 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er décembre 1979 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Agbo Tsoké Kokuvi est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 1er décembre 1981.

Arrêté n^o 151/MTFP du 9-2-82 — M. Apani Yaovi Séhoné-nassi (ex Amagbegnon Antoine), n^o m^{le} 013318-Q, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours session d'octobre 1979) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n^o 152/MTFP du 9-2-82 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré session de juin 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général) :

Kadiko Tchao
Abalo Komi
Atiogbe Akouété Lokossou
Amelessodji Kossivi
Tchao Gomina.

Arrêté n^o 158/MTFP du 9-2-82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens orthopédistes de la santé, M. Ayi-Agbomassou-Yovo Ayayi, n^o m^{le} 106390-Q, agent technique de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) du cadre des fonctionnaires de la santé publique, titulaire du diplôme de maître technicien orthopédiste de la chambre des

métiers de Francfort sur-le-Main, à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien d'Etat en orthopédie de 2e classe 1er échelon (ind. 1100) à compter du 3 mars 1981 date de retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chap. 22, art. 8, paragraphe 11 du budget général).

Nomination

Arrêté n° 109/MTFP/DG/TMOSS du 1-2-82 — M. Ekon Amavi, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon précédemment adjoint au chef service de la main-d'œuvre et de l'emploi à Lomé, est nommé adjoint au chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Est.

M. Misseou Aya-ley, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon en service à l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Est, est nommé adjoint au chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Nord.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 63/MTFP du 14-1-82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des ingénieurs des travaux (cat. A2)

- 1-8-80 — Akakpovi Ayaovi Edjodjinam, ingénieur des travaux de 2e cl. 2e éch.
- 1-8-80 — de Souza Koffi Agbélenko, ingénieur des travaux de 2e cl. 2e éch.
- 1-8-80 — Karamowa Latifou, ingénieur des travaux de 2e cl. 2e éch.
- 1-8-80 — Kataba Lakenambia, ingénieur des travaux de 2e cl. 2e éch.
- 10-7-79 — Gadagbui Kossi Dodzi, ingénieur des travaux de 2e cl. 2e éch.
- 1-8-80 — Takonte Kékéou Badji, ingénieur des travaux de 2e cl. 1er éch.

Corps des techniciens supérieurs d'agrométéorologie (cat. A2)

- 22-10-80 — Lawson Body Latévi Adondjégoun, tech. supérieur d'agrométéorologie de 2e classe 1er échelon.

Corps des assistants de météorologie (cat. C.)

- 1-8-80 — Adje Kokouvi, assistant de météorologie de 2e cl. 2e éch.
- 1-8-80 — Bito Sambiani Difalini, assistant de météorologie de 2e cl. 2e éch.
- 1-8-80 — Akakpo Kouévi Akassodjro, assistant de météorologie de 2e cl. 2e éch.
- 1-8-80 — Bossa Sokémawu Gblonva assistant de météorologie de 2e cl. 2e éch.
- 1-8-80 — Laogbessi Tchitchi-Thé Egbesem, assistant de météorologie de 2e classe 2e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

Corps des ingénieurs des travaux (cat A2)

Au 3e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2e classe

- 1-8-81 — Akakpovi Ayaovi Edjodjinam
- 1-8-81 — de Souza Koffi Agbélenko
- 1-8-81 — Karamowa Latifou

- 1-8-81 — Kataba Lakenambia
- 10-7-80 — Gadagbui Kossi Dodzi
ingénieurs des travaux de 2e cl. 2e éch.

Au 2e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2e classe

- 1-8-81 — Takonte Kékéou Badji, ingénieur des travaux de 2e cl. 1er éch.

Corps des techniciens supérieurs d'agrométéorologie (cat A2) au 2e échelon du grade de technicien supérieur d'agrométéorologie de 2e classe

- 22-10-81 — Lawson Body Latévi Adondjégoun, tech. sup. d'agrom. de 2e cl. 1er éch.

Corps des assistants de météorologie (cat. C)

au 3e éch. du grade d'assistant de météorologie de 2e cl.

- 1-8-81 — Adje Kokouvi
- 1-8-81 — Bito Sambiani Difalini
- 1-8-81 — Akakpo Kouévi Akassodjro
- 1-8-81 — Bossa Sokémawu Gblonva
- 1-8-81 — Laogbessi Tchitchi-Thé Egbesem
assistants de météorologie de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 67/MTFP du 25-1-82 — Les ingénieurs stagiaires catégorie A1 ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-après et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 5-2-81 — Talaki Siyoh Ekpaoh, ingénieur de 3e cl., 2e éch.
- 5-2-81 — Ankou Agassi Kokougan, ingénieur de 3e cl., 2e éch.
- 1-9-81 — Kérim Abdoulaye, ingénieur de 3e cl., 2e éch.

Arrêté n° 81/MTFP du 28-1-82 — M. Wama Santah Kérime, bibliothécaire de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2), qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 30 juillet 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 30 juillet 1981 (AC épuisée).

Arrêté n° 82/MTFP du 28-1-82 — M. Boukpepsi Payadowa, ingénieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (cat A1), du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 1er octobre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1981 (AC épuisée).

Arrêté n° 83/MTFP du 28-1-82 — Les techniciens supérieurs de la navigation aérienne de 2e classe 2e échelon stagiaires (cat. A2) ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 9 juillet 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Djilan Ganké
Thagbele Sadamba.

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter du 9 juillet 1981. (AC épuisée).

Arrêté n° 101/MTFP du 28-1-82 — Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés (catégorie B), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI) session des

24 et 25 juillet 1978, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1979.

Balebako Yao Rondakpa, 3 m. 20 j.
 Kangbéni Sadenmiè, née Laré AC. 3 m 20 j.
 Agbévé Fioviladja AC 3 m. 20 j.
 Gbému Komla, AC 3 m. 20 j.
 Assou Kokou Wenséréma, AC 3 m. 20 j.
 Kalépé Nutépé, AC 3 m. 20 j.
 Batchoudi Menessé, née Toyisson AC 3 m. 20 j.
 Zanou Dossou, AC 3 m. 20 j.
 Agbétiafa Yawo Séméha, AC 3 m. 18 j.
 Sallah Comlan Essohanam Massimawé, AC 3 m. 13 j.
 Amouzougan Tsotsovi Délali, AC 3 m. 20 j.
 Babalimsoga Djimiga.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes : (AC néant).

11-9-80 — Balebako Yao Rondakpa
 11-9-80 — Kangbeni Sadémiè, née Lare
 11-9-80 — Agbeve Fioviladja
 11-9-80 — Gbemou Komla
 11-9-80 — Assou Kokou Wenséréma
 11-9-80 — Kalepe Nutépé
 11-9-80 — Batchoudi Menessé, née Toyisson
 11-9-80 — Zanou Dossou
 11-9-80 — Amouzougan Tsotsovi Délali
 11-9-80 — Babalimsoga Djimigan
 13-9-80 — Agbetiafa Yawo Séméha
 18-9-80 — Sallah Comlan Essohanam Massimawé.

Arrêté n° 102-MTFP du 29.1.82 — M. Assaye Ogate, n° mle 102372-E, préposé de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des douanes qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 9 janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 9 janvier 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 111/MTFP du 1-2-82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignée, du cadre du personnel de la statistique générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des ingénieurs des travaux statistiques (cat. A2)

27-6-1981 — Kpandja Nadjomb Gmadjiwé, ingénieur des travaux statistiques
 4-7-1981 — Akpabie Dosseh Adovi, ingénieur des travaux statistiques

Corps des adjoints techniques (cat. C)

3-9-1980 — Adam Raoulatou, adjt. tech. de 2e cl. 1er éch.
 1-9-1981 — Agbodjan Adjey, adjt. tech. de 2e cl. 1er éch.

Corps des aides-opérateurs — mécanographes (cat. C)

30-1-1979 — Apetor Kokou Dotsé Mawuli, aide-opérateur mécanographe de 2e classe 2e échelon
 1-5-1981 — Ajavon Ayawavi, née Semeglo, aide-opérateur mécanographe de 2e classe 2e échelon

Les intéressés dont les noms suivent, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (AC épuisée)

Corps des Adjoints techniques (cat C)

au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe

3-9-1981 — Adam Raoulatou adjt. tech. de 2e cl. 1er éch.
 Corps des aides opérateurs mécanographes (cat. C)

Au 3e échelon du grade d'aide-opérateur mécanographe 2e cl.

30-1-1980 — Apetor Kokou Dotsé Mawuli, aide-opérateur mécanographe de 2e classe 2e échelon

M. Apetor Kokou Dotsé Mawuli, opérateur mécanographe de 2e classe 3e échelon, est élevé au 4e échelon de son grade pour compter du 30 janvier 1982.

Arrêté n° 114/MTFP du 2-2-82 — M. Bayoum B. Batoyem, n° mle 015056-B, documentaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2), qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 18 août 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 115/MTFP du 2-2-82 — M. Anem Osséni, n° mle 109528-J, administrateur civil 1er échelon stagiaire (cat. A1) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er octobre 1981.

Arrêté n° 129/MTFP du 3-2-82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Abalo Kossi Djiffa, l'arrêté n° 803/MTFP du 22 juin 1981 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Abalo Kossi Djiffa, n° mle 103857-B, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 24 et 25 juillet 1978), est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1979 et conserve une ancienneté de 3 mois 16 jours.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 15 septembre 1980 (AC néant).

Détachements

Arrêté n° 95/MTFP du 29-1-82 — Il est mis fin pour compter du 1er février 1982 au détachement auprès de la compagnie du Bénin à Ganavé de M. Atsu Kodjo Guéglédji, ingénieur principal de CE des travaux agricoles du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural pour compter de la même date.

Arrêté n° 97-MTFP du 29.1.82 — Mme Tagah A. N'Tifafa, née Messan, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à la comptabilité téléphonique à Lomé, est placée dans la position de détachement auprès de l'administration des postes et télécommunications sénégalaise.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Tagah A. N'Tifafa, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'administration des postes et télécommunications sénégalaise.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 108/MTFP du 29-1-82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont placés dans la position de détachement auprès de l'Asecna pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 1982 :

Catégorie A1

MM. Agbagla Hamélo, ingénieur météo de 1re classe 2e éch.
Kolagbe Yao Laklessou, ingénieur TP de 2e classe 3e éch.
Agué-Atsah Kpakpo, ingénieur radio principal de CE

Catégorie A2

MM. Guenou Ahlidja Anani, technicien supérieur de NA en chef 2e échelon
Lawson Laté Kougbéadjo, technicien supérieur de NA en chef 1er échelon
Evon Kodjo-Kumah, technicien supérieur de NA de 2e cl. 3e échelon
Adjete Adjé, technicien supérieur de NA de 2e classe 3e échelon
Adantor Danklu, technicien supérieur de NA de 2e classe 3e échelon
Agbokou Kossivi, technicien supérieur de NA de 2e cl. 1er échelon
Amegassivi Kossi-Kumah, technicien supérieur de NA de 2e classe 2e échelon
Abouleka Batchassiwe, technicien supérieur de NA de 2e classe 1er échelon
Abaya Comlan, technicien supérieur de NA de 2e classe 4e échelon
Fiaboe Kouglbléno, technicien supérieur de NA de 2e cl. 3e échelon
Dogbo Kwaku, technicien supérieur de NA de 2e classe 3e échelon
Adzogan Kouami, technicien supérieur de NA de 2e cl. 1er échelon
Agbokou Kodjo, technicien supérieur de NA de 2e classe 1er échelon
Kangni Têko, technicien supérieur de NA de 1re classe 2e échelon
Gone Koffi, technicien supérieur de NA de 2e classe 3e échelon
Ayi Ayité Têko, technicien supérieur de météo en chef 1er échelon
Blivi Kpakpo-Djé, ingénieur des travaux météo en chef 2e échelon
Kataba Lakénambia, technicien supérieur de météo de 2e classe 2e échelon
Adotevi Akué Djiffa, technicien supérieur de météo de 2e classe 2e échelon
Adognon Anoumou, technicien supérieur de météo de 2e classe 4e échelon
Hemou Kpatcha, ingénieur des travaux météo de 2e classe 4e échelon
Baba Kossi Anyo Koda, ingénieur des travaux publics de 3e classe 2e échelon

Catégorie B

MM. Kinvi-Boh Folly, secrétaire d'administration principal 1er échelon
Bàrcola Lanwi, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon
Moreira Kossi, adjoint technique en chef
Akpadjavi Ayéwonou, adjoint technique de 2e cl. 3e éch.
Amegnaglo Akouété, adjoint technique de 2e cl. 2e éch.
Durant la période de détachement les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites seront à la charge du budget autonome de l'Asecna.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 113/MTFP du 2-2-82 — M. Amabley Kokou Wolali secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au Ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office togolais du disque (OTODI).

Durant la période du détachement les émoluments de M. Amabley ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'office togolais du disque.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter de la de sa signature.

Démission

Décision n° 111/MTFP du 28-1-82 — M. Folitse Evia Tchico n° mle 103874-U, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Gbégnédji-Kopé à Lomé, qui a abandonné son poste depuis le 28 septembre 1981 est considéré comme démissionnaire à compter de la même date (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Absences irrégulières

Décision n° 54/MTFP du 14-1-82 — Est constatée à compter du 25 août 1981 l'absence irrégulière de son poste de Mme Kpodar André, attaché d'administration de 2e cl. 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale des affaires sociales à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 55/MTFP du 14-1-82 — Est constatée à compter du 2 septembre 1981, l'absence irrégulière de son poste de M. Ayienou Ama, agent spécialisé de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à Kpalimé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 113/MTFP du 28-1-82 — Est constatée à compter du 19 novembre 1981, l'absence irrégulière de son poste de M. Louche Yao Dimana adjoint technique de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture en service à la brigade forestière de Kokou Temberma.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 36, article 4 du budget général).

Décision n° 115/MTFP du 28-1-82 — Est constatée à compter du 31 octobre 1981 l'absence irrégulière de son poste de M. Schmith Koffi, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au Ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions

Arrêté n° 84-MTFP du 28.1.82 — M. Anson Djimdo Agbéko, greffier de 2e classe 1er échelon du cadre du personnel judiciaire en service au Ministère des affaires étrangères et de la coopération qui fait l'objet de poursuites judiciaires pour délit de droit commun est suspendu de ses fonctions à compter du 23 octobre 1981.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté n° 100/MTFP du 29-1-82 — M. Aziaba Komlan Adomayakpo, n° mle 017115-D, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Atikpaï (préfecture de Sotouboua) qui a été déféré devant le conseil de discipline suivant arrêté n° 1155-MTFP du 17 août 1981 est suspendu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour faute incompatible avec la dignité de la profession enseignante.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juillet 1981.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 86/MTFP du 28/1/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Tossa Kossi Etsê, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, l'article 1er de l'arrêté n° 154/MTFP du 2 février 1981 portant nomination.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 56/MTFP du 14/1/82 — M. Lawson-Togla Boëvi, n° mle 009070-Q, instituteur de 2e classe 3e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5 - 3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 16 juin 1941 entrera en jouissance de sa pension le 16 juin 1996, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er novembre 1981.

Arrêté n° 94/MTFP du 29/1/82 — M. Atsu Kodjo Guéglédji, ingénieur principal de C.E. des travaux agricoles du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er février 1982 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 155/MTFP du 9/2/82 — M. Kifalang Toyi Balakinébawi, n° mle 003618-C, adjoint administratif de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'intérieur, est admis sur sa demande, à faire

valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mars 1982 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 2/2/82 à l'arrêté n° 1366/MTFP du 30 Septembre 1981 portant promotion.

ARRETE :

Sont promus au titre du premier semestre 1981 et à compter des dates ci-après indiquées les fonctionnaires du cadre du personnel des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Corps des préposés (catégorie D)

au 1er éch. du grade de préposé principal

APRES :

1 - 6 - 81 — Gavi Komi, n° mle 006337-K

Au lieu de :

1 - 6 - 81 — Folly Mensah, n° mle 006171-D, préposé de 1re classe 3e échelon

LIRE :

1 - 6 - 81 — Folly Mensah, n° mle 006119-Z, préposé de 1re classe 3e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19/1/82 à l'arrêté n° 1796/MTFP du 22-12-81 en ce qui concerne Edih, née Hloyimegbe Akossuwoa Edem

Les candidates ci-après désignées admises à l'examen du certificat de fin d'études normales des institutrices de jardins d'enfants session du 26 au 29 mai 1981 à Kpalimé (3e Promotion), sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrices de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 2 du budget général).

APRES :

Dotchou, née N'tchou Kossiwavi Ametohoyona

Au lieu de :

Edih, née Hloyimegbe Akossiwa Edem

LIRE :

Edih, née Aloyimegbe Akossiwa Edem
Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Officine de pharmacie

Arrêté n° 7/MSP du 5/2/82 — M. Koffi Massougbo-dji, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située à rue de Bè — Kpéhénou — Lomé.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront envoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

Arrêté n° 8/PR-MSP du 5/2/82 — Est rapporté l'arrêté n° 11/PR-MSP du 29 janvier 1966 portant attribution d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie située au 236, Boulevard Circulaire à Lomé appartenant à M. Soares Lénonvissi, Docteur en Pharmacie.

MINISTERE DU PLAN
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Caisse d'avance

Arrêté n° 3/MPRA/DGPD/DFCEP du 12-2-82 — Il est créé auprès du ministère du commerce et des transports, une caisse d'avance pour assurer le paiement des dépenses d'entretien et de maintenance des installations de la foire internationale « Togo 2.000 ».

La dotation initiale de la caisse d'avance est fixée à huit millions (8.000.000) de francs CFA. Elle fera l'objet d'un virement à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.), au compte N° 51-081-60.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1982, titre VI, chapitre 1, article 1, paragraphe 1, rubrique C (CF n° 31/82 du 9 février 1982).

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au vu de l'extrait du compte susmentionné et sur présentation, en trois (3) exemplaires, des pièces justificatives réglementaires visées conjointement par le régisseur de la caisse et le directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances.

M. K. Brenner, conseiller technique du ministre du commerce et des transports et président du comité des foires est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 1-METQDRS portant création d'une option de langue nationale au sein de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;

Vu le procès-verbal du conseil de perfectionnement de l'école normale supérieure d'Atakpamé en date des 28 et 29 décembre 1981,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à l'école normale supérieure d'Atakpamé une option langues nationales Kabyè ou Ewé.

Art. 2 — L'inscription en option langues nationales se fait à l'initiative des élèves ou à la suite d'une orientation d'office prononcée par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique au vu des besoins de l'Etat et de la capacité d'accueil à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 3 février 1982

B. Alassounouma

Nominations

Arrêté n° 3/METQD-RS du 9/2/82 — M. Batazi Abarim, professeur en service au lycée d'Enseignement Général de Sokodé est nommé Censeur dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 21/METQDRS du 9/2/82 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 35/MENRS en date du 16 août 1979 portant nomination de M. Assiah Kpam-Nié en qualité de censeur du lycée d'enseignement général de Sokodé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

ARRÊTE interministériel N° 69 - MISE - MTPMERH - MCT du 16/12/81 fixant les tarifs de vente de l'eau courante au Togo.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES.
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63/26 du 15 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRÊTENT :

Article premier — Les tarifs de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo sur l'ensemble du territoire sont fixés comme suit pour compter du 1er janvier 1982.

Tranche de 0 à 10 m³/mois... 90 frs le mètre cube
Excédent à la tranche 100 frs le mètre cube.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1981

K. Kpétigo

K. K. Walla

B. M. Barqué

DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 13/MFE/CR du 21/1/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent quarante sept mille trois cent soixante huit (147.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atsou Kossi Edoh garde de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

M. Atsou Kossi Edoh pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés

Abravi, née le 18 septembre 1962

Kokou, né le 31 mars 1965

Ablavi, née le 20 juillet 1965

Kossiwa, née le 14 août 1966

Afiwa, née le 18 août 1967

Kodjo, né le 8 juillet 1968

Kossi, né le 3 mars 1970

Amavi, née le 6 juillet 1974.

Arrêté n° 15/MFE/CR du 22-1-82 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent vingt six mille huit cent huit (126.808) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dankpo Apédo Kalampé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 64-01-0202 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

M. Dankpo Apédo Kalampé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 15 juillet 1970

Afiyo, née le 1er octobre 1971

Alkossiwoavi, née le 9 janvier 1972

Koami, né le 22 juillet 1972

Amèvi, née le 26 mai 1973

Komlanvi, né le 5 novembre 1974.

Arrêté n° 26/MFE/CR du 1er-2-82 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de sept cent vingt trois mille cinq cent quarante quatre (723.544) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Birregah Eso Doguemsá Massangbadé, secrétaire d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Birregah Eso Doguemsá Massangbadé pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dénaka, né le 5 juillet 1953

Badjaglaná, né le 19 avril 1955

Tigawena, né le 5 juin 1956

Dadjo, né le 10 octobre 1956

Hombadolma, né en 1958

Tigadoouama, né le 4 janvier 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt mille huit cent quatre vingt huit (180.888) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Birregah Eso Doguemsá Massangbadé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 22e rang) ci-après désignés :

Bahidiwéna, né le 2 juillet 1962
 Batenglama, né le 9 octobre 1962
 Boutani, né le 9 octobre 1962
 M'Bérima, né le 24 décembre 1963
 Bakéna, né le 31 décembre 1965
 Kpétéa, né le 15 juillet 1966
 Bahama, né le 30 mars 1968
 Molgama, né le 4 juillet 1969
 Gnergakoma, né le 16 juin 1970
 Djantiba, né le 20 novembre 1971
 Nintiba, né le 31 juillet 1976
 Dourhènda, né le 30 décembre 1973
 M'Bermissima, né le 23 février 1981.

Arrêté n° 27/MFE/CR du 1er-2-82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent dix sept mille vingt quatre (317.024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klikan Kodjo, maréchal des logis 6e échelon n° mle 142 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo à M. Klikan Kodjo pour compter du 1er décembre 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Fiwohome, née le 9 mai 1952
 Hoéna, née le 27 août 1953
 Amévi, née le 23 janvier 1954
 Kossi, née le 27 mai 1956
 Komlan, né le 15 novembre 1958
 Koami, né le 28 mai 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille deux cent cinquante six (79.256) francs pour compter du 1er décembre 1981.

M. Klikan Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 26e rang) ci-après désignés :

Apéti, né en 1962
 Agbébavi, né le 14 juin 1962
 Agbémolli, née le 11 octobre 1962
 Komlavi, né le 28 avril 1964
 Akouavi, née le 4 juin 1964
 Ablavi, née le 29 septembre 1964
 Winin, né le 2 juin 1965
 Kokou, né le 26 janvier 1966
 Dométo, né le 20 juillet 1966
 Apéléte, né le 18 août 1966
 Afiwa, né le 13 décembre 1968
 Wolonvi, née le 19 février 1969
 Ayawa, née le 11 septembre 1969
 Afiwavi, née le 14 mai 1971
 Amevena, né le 12 août 1971
 Ameyovi, née le 20 avril 1974
 Koffi, né le 7 juin 1974
 Kossivi, né le 20 octobre 1974
 Djidjo-Ali, né le 10 janvier 1977.

Arrêté n° 29/MFE/OR du 2-2-82 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 243/MFE/CR du 17 juillet 1979 portant concession de pension de veuves et d'orphelins.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akouegnon Ablavi (née Ahiaku)
 Mme veuve Akouegnon Méglidemenawo Akossiwa (née Dorkenoo)

Mme veuve Akouegnon Ablavi (née Tawo)

Mme veuve Akouegnon Afiavi (née Freitas)
 épouses de M. Akouegnon (Thomas), agent de constatation principal 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.000, pourcentage 72 %) en retraite, décédé le 27 juin 1977, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille sept cents (64.700) francs.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Akouegnon Ablavi (née Ahiaku) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Amé Ablavi, née le 25 juin 1945
 Comlan, né le 16 juin 1951
 Mawulé, né le 28 février 1954
 Ayaba, née le 21 janvier 1960
 Adjouavi, née le 16 juillet 1962.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à douze mille neuf cent quarante (12.940) francs.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante et un mille sept cent soixante (51.760) francs l'an à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Guy Norbert, née le 5 juin 1961
 Adjouwavi, née le 16 juillet 1962
 Kouaovi, né le 9 août 1962
 Kowovi, né le 15 décembre 1963
 Ayaba, née le 19 mars 1964
 Akouavi, née le 1er avril 1964
 Akouavi, née le 2 juin 1965
 Kouassivi, né le 8 mai 1966
 Kokouvi, née le 20 novembre 1968
 Messanvi Kokou, né le 26 avril 1970
 Ayaovi, né le 9 novembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mlle Akouegnon Amé, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 30/MFE/CR du 2-2-82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de trois cent soixante huit mille sept cent quatre vingt (368.780) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbo Ahouéléte Tossou, agent technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. Agbo Ahouélé Tossou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 3^e au 9^eme rang) ci-après désignés :

Dodzi, né le 5 octobre 1963
Afi, née le 12 septembre 1967
Mawulé, née le 11 juillet 1970
Goretti, née le 7 juillet 1972
Kokouvi, né le 7 mars 1973
Comlanvi, né le 14 août 1973
Akouavi, née le 24 avril 1974.

Arrêté n° 34/MFE/CR du 3-2-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Johnson Adjoa Sika (née Johnson) épouse de M. Johnson Jean Josiah médecin africain principal 3^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 2310, pourcentage 53%) en retraite décédé le 18 mars 1981, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent quarante mille cinquante six (440.056) francs pour compter du 1er avril 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre vingt huit mille douze (88.012) francs par an pour compter du 1er avril 1981 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Béni, né le 10 décembre 1963
Kafui, née le 8 novembre 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Johnson Adjoa Sika (née Johnson), tutrice de ses enfants.

Arrêté n° 38/MFE/CR du 4-2-82 — M. Afon Alassani, adjoint administratif principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Sourou née le 6 août 1976.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er novembre 1981.

Arrêté n° 41/MFE/CR du 4-2-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve d'Almeida Salata (née Sogbadji)
Mme veuve d'Almeida Massanvi (née d'Almeida)
épouses de M. d'Almeida (Vincent Alexandre) instituteur de 3^e classe du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1413 pourcentage 66%) décédé à Lomé le 4 décembre 1979, une pension de veuves au taux annuel de cent soixante sept mille six cent quatre (167.604) francs pour compter du 3 octobre 1980.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve d'Almeida Salata (née Sogbadji) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Ayitévi, né le 2 décembre 1950
Ayélévi, née le 8 septembre 1956
Ayayivi, né le 4 novembre 1959
Ayikoé, né le 21 août 1962.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt cinq mille cent quarante (21.140) francs pour compter du 3 octobre 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante sept mille quarante (67.040) francs l'an pour compter du 3 octobre à l'orphelin dénommé ci-après :

Ayikoé Apéléti, né le 21 août 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de Mme Zotchi Ayélé (née d'Almeida) administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 42/MFE/CR du 8-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de trois cent seize mille trois cent quatre (316.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kérim Mamadou, brigadier chef 1^{er} échelon du corps du personnel des Douanes (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kérim Mamadou pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Soulemana, né en 1953
Bonaza, né en 1953
Alidou, né en 1953
Abdoulaye, né en 1954
Adizétou, née le 6 janv. 1957
Sahanhou, née le 5 sept. 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille soixante seize (79.076) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Kérim Mamadou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Assoumaila, né le 19 juillet 1967
Roubatou, née le 21 décembre 1967
Assia, née le 9 décembre 1969
Aoulatou, née le 13 août 1972
Smalou, né le 27 avril 1973
Zariatou, née le 13 septembre 1977
Moudassirou, né le 13 décembre 1980.

Arrêté n° 43/MTFP du 9-2-82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de deux cent cinq mille cinq cent quatre vingt seize (205.596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoth Ananou (Théodore) instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps

du personnel de l'enseignement du Togo (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. Etorh Ananou (Théodore) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Elavanyon, né le 9 mai 1961
Sotowla, né en 1962
Sénadé, né le 6 août 1964
Hokameto, né le 5 janvier 1966
Afoklinu, né le 23 février 1971
Mihéayé, né le 3 novembre 1973
Holéwa, née le 26 novembre 1979
Gbehomilo, né le 12 novembre 1981.

Arrêté n° 45/MFE/CR du 9-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de un million soixante trois mille neuf cent vingt huit (1.063.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Barry Danto Ada, ingénieur principal 3e échelon du corps du personnel de l'élevage du Togo (indice 2000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Barry Danto Ada pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Fatouma, née le 18 mars 1948
Seydou, né le 14 décembre 1949
Ahmed, né le 27 janvier 1950
Mahaméda, né le 30 mai 1952
Souka, née le 12 avril 1953
Rahinatou, née le 12 février 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante cinq mille neuf cent quatre vingt quatre (265.984) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Barry Danto Ada pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 14e rang) ci-après désignés :

Amina, née le 10 janvier 1966
Oumou Zireha, né le 26 avril 1967.

Arrêté n° 46/MFE/CR du 9-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de huit cent quatre vingt treize mille cent quatre vingt seize (893.196) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tutuaku Koffi Dzogbenyuié, agent technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tutuaku Koffi Dzogbenyuié, pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Délali, né le 27 janvier 1957
Holali, né le 24 septembre 1952
Enyonam, né le 1er octobre 1959
Kafui, née le 29 septembre 1959
Mawuli, née le 30 avril 1962
Amakuma, né le 20 mai 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt trois mille trois cents (223.300) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Tutuaku Koffi Dzogbenyuié pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Yawokuma, né le 8 octobre 1962
Fayom, né le 29 août 1964
Dzinam, né le 1er décembre 1970.

Arrêté n° 47/MFE/CR du 9-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent dix sept mille huit cent quatre vingt quatre (317.884) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gande Aboudoulaye agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gande Aboudoulaye pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Cabrai, né le 28 janvier 1946
Lamissi, née le 21 mars 1946
Ouro-Djobo, né le 20 juin 1952
Lamawary, né le 12 mars 1956
Akim, née le 11 juin 1956
Amidou, né en 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille quatre cent soixante douze (79.472) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Gande Aboudoulaye pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11e au 15e rang) ci-après désignés :

Adamou, né en 1965
Sakibou, né le 16 novembre 1968
Aboné, né le 9 mai 1972
Essofa, né le 13 avril 1979
Adeza, né le 8 avril 1981.

Arrêté n° 48/MFE/CR du 9-2-82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de cent quatre vingt deux mille deux cent trente six (182.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Amissavi, maréchal des logis 5e échelon du corps du personnel des gardes de préfecture (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

M. Johnson Amissavi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Apamba, née le 19 mars 1963
 Apam, né le 7 mai 1968
 Assamba, née le 16 mai 1969
 Koudzo, né le 2 mars 1970
 Ekoua, née le 7 avril 1971
 Ampa, né le 12 février 1972
 Kudjowa, née le 9 octobre 1972
 Ekouavi, née le 8 août 1973
 Assiba, né le 4 avril 1974
 Ekua, née le 25 décembre 1974
 Togbé, né le 14 février 1976
 Béniwoia, née le 4 juillet 1976.

Arrêté n° 50/MFE/CR du 9-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de neuf cent trente mille neuf cent trente six (930.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzougan Assionvi (Jean) secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzougan Assionvi (Jean) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dansivi, née le 3 novembre 1948
 Ekoué, né le 16 décembre 1950
 Assiongbon, né le 20 mars 1951
 Ayélévi, née le 3 juillet 1953
 Dandogow, né en 1954
 Adama, né le 28 mars 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente deux mille sept cent trente six (232.736) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Amouzougan Assionvi (Jean) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 27e rang) ci-après désignés :

Edjo, né le 2 août 1964
 Zatchi, né le 4 août 1964
 Amavi, né le 7 août 1964
 Ekoum, né le 8 août 1964
 Adama, né le 12 janvier 1965
 Yaovi, né le 23 septembre 1966
 Ayokovi, née le 11 décembre 1966
 Adakouvi, née le 25 juin 1969
 Adakou, née le 21 juillet 1969
 Anoumou, né en 1970
 Ayélévi, née le 14 juin 1970
 Homéfa, née le 27 octobre 1971
 Eleo, né le 12 septembre 1972
 Dodji, né le 12 juin 1973
 Oruko, né le 1er janvier 1974
 Kayivi, née le 4 août 1975
 Assiongbon, né le 14 août 1977
 Ahouéfa, née le 29 avril 1978
 Tchotcho, née le 24 décembre 1978
 Ayoko, née le 20 août 1980
 Ayélé, née le 24 février 1981.

Arrêté n° 54/MFE/CR du 12-2-82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de deux cent quarante mille trente deux (240.032) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ogoudjobi Olushola (Issa) brigadier-chef 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1981.

M. Ogoudjobi Olushola (Issa) pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Toyewo, né le 2 août 1963
 Kéhidé, né le 2 août 1963
 Idohou, né le 14 août 1965
 Sandé, né le 31 mars 1968
 Olaleyo, né le 29 mai 1970
 Oladokou, né le 30 juin 1973.

Arrêté n° 55/MFE/CR du 15-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cinq cent treize mille deux cent soixante douze (513.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kifalang Toyi Balakinébawli, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kifalang Toyi Balakinébawli pour compter du 1er mars 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Essoham, née le 20 mars 1958
 Essodabilaki, née le 5 août 1960
 Eyuféidou, né le 16 mai 1963
 Essomansan, née le 13 août 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à soixante seize mille neuf cent quatre vingt douze (76.992) francs pour compter du 1er mars 1982.

M. Kifalang Toyi Balakinébawli pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1982, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 15e rang) ci-après désignés :

Eyoukéwè, née le 25 mai 1967
 Eso-Tcholo, née le 25 décembre 1967
 Essomandah, née le 5 janvier 1969
 Essonanah, née le 9 avril 1969
 Essosimna, née le 12 mars 1970
 Essodon, né le 30 janvier 1971
 Essohouna, née le 7 février 1971
 Essohanah, née le 25 novembre 1971
 Essolisim, née le 19 janvier 1975
 Essokilina, né le 1er janvier 1976
 Essoyoudou, née le 20 janvier 1978.

Arrêté n° 56/MFE/CR du 15-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de neuf cent cinquante sept mille cinq cent trente six (957.536) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Somoko Balantpli Mourrey (Lucien) ingénieur principal 1er échelon du corps du personnel de l'élevage du Togo (indice 1.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Somoko Balantpli Mourrey (Lucien) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tassoumè, né le 24 mai 1947

Damkoi, né le 18 juin 1953

Minlibe, né en 1957

Kanfitine, né le 1er mai 1957

Djame, né le 9 juillet 1957

Knansoh, né le 6 novembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente neuf mille trois cent quatre vingt quatre (239.384) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Somoko Balantpli Mourrey (Lucien) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 29e rang) ci-après désignés :

Bémate, née le 24 mai 1963

Kangbalibe, né le 21 novembre 1963

Youligou, née le 12 février 1965

Labérandame, née le 20 février 1967

Namkoa, née le 25 mai 1967

Balaté, née le 18 octobre 1967

Damtaré, né le 4 avril 1968

Minyème, née le 23 août 1969

Lampoukni, née le 15 avril 1970

Bammithe, né le 17 juillet 1970

Yambouate, né le 12 janvier 1971

Yendoukoua, née le 7 janvier 1973

Moyèbiè, née le 15 août 1973

Palabé, née le 19 septembre 1973

Bassomman, née le 4 septembre 1974

Nanguemame, née le 22 septembre 1974

Yendar, née le 15 novembre 1977

Assibi, née le 28 janvier 1978

Moyème, née le 1er janvier 1980

Damsane, né le 23 janvier 1981.

Arrêté n° 58/MFE/CR du 15-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de six cent soixante quatre mille neuf cent cinquante six (664.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Figou Omboure, agent technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fikou Omboure pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désigné :

Damba, né le 18 mars 1949

Kossi, né le 30 décembre 1951

Kondi, né le 29 mai 1953

Nounko, née le 6 juin 1954

Yaya, né le 2 août 1954

Baninganty, né en 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante six mille deux cent quarante (166.240) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Fikou Omboure pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 21e rang) ci-après désignés :

Awou, née le 27 avril 1962

N'mondane, né le 21 novembre 1962

Sina, né le 19 mars 1962

Sando, née le 3 mars 1964

Yotimpou, née le 7 décembre 1965

Daré, né le 25 juillet 1968

Bama, née le 20 janvier 1969

Yatipou, née le 24 décembre 1971

Syrina, née le 6 septembre 1972.

Terrain domaniale

Arrêté n° 33/MFE/DOM du 3-2-82 — Il est attribué à titre définitif à la Société Immobilière du Togo SITO (Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat) deux terrains domaniaux (parcelle A, de 27 a 32 ca 80 sise rue des Nations Unies à Lomé et parcelle B de 24 a 10 ca 95 sise rue administrateur Bissagni et rue des Nations Unies à Lomé).

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Commissionnaires en douane

Arrêté n° 44/MEF/SD du 9-2-82 — Sont agréées en qualité de commissionnaires en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, les sociétés dénommées :

Agence Commerciale du Bénin (AGE.CO.BE),
Société de Transit du Togo (SO.TRAN.TO),
Société Mahmoud Tefridj Togo (S.M.TT),
Agbeko Transit et Consignation (AGBEKO. TRA.C),
Société Nationale de Commerce (SO.NACOM).

Rôles

Arrêté n° 495/MEF/AI du 31-12-81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

157 Lomé Taxe progressive	180.006.759	
" (VF)	42.551.485	
T.S.D.H.	6.444.150	
		229.002.394
158 Lomé B.I.C.	555.153.216	
I.G.R.	822.904	
F.N.J.	99.517	
		556.075.637
159 Lomé Taxe Immobilière		4.470.161
160 Lomé T.C.P.		17.010.006
161 Lomé T.E.R.R.		17.998.152
		824.556.350

BUDGET COMMUNAL

157 Lomé Taxe Civique	2.491.840	
162 Lomé Patentes	1.340.500	
CA/Patentes	220.100	
Taxe Civique	10.500	
		1.571.100
		4.062.340
		828.619.290

Arrêté n° 496/MEF/AI du 31-12-81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

169 Lomé Taxe Progressive	459.347.816	
" (VF)	114.527.254	
T.S.D.H.	18.807.865	
		592.682.935
170 Lomé B.I.C.	656.663.641	
I.G.R.	1.521.607	
		658.185.248
171 Lomé Taxe Immobilière		14.565.496
172 Lomé Taxe Immobilière		6.722.583
173 Lomé T.G.P.		27.787.881
174 Lomé T.E.R.R.		15.488.898
		1.315.433.041

BUDGET COMMUNAL

169 Lomé Taxe Civique	7.387.114	
175 Lomé Patentes	3.439.620	
CA/Patentes	306.824	
Licences	1.750	
Taxe Civique	4.500	
	3.752.694	
		11.139.808
		1.326.572.849.

Arrêté n° 497/MEF/AI du 31-12-81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

163 Lomé Taxe Progressive	212.842.173	
" " (V.F.)	40.876.667	
T.S.D.H.	7.304.584	
	261.023.424	
164 Lomé B.I.C.	755.665.704	
I.G.R.	345.382	
	756.011.086	
165 Lomé Taxe Immobilière	10.038.879	
166 Lomé T.C.P.	9.808.463	
167 Lomé TERR	4.520.557	
		1.041.402.409

BUDGET COMMUNAL

163 Lomé Taxe Civique	4.427.920	
168 Lomé Patentes	2.099.800	
CA/Patentes	260.609	
Licences	25.000	
CA/Licences	5.000	
Taxe Civique	6.000	
	2.396.400	
		6.824.320
		1.048.226.729

Arrêté n° 498-MEF-AI du 31-12-81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

151 Lomé Taxe Progressive	293.919.273	
" " (V.F.)	116.191.126	
T.S.D.H.	14.685.907	
	424.796.306	
152 Lomé B.I.C.	2.556.146.321	
I.G.R.	1.322.904	
F.N.I.	99.517	
	2.557.568.742	
153 Lomé Taxe Immobilière	9.998.672	
154 Lomé T.C.P.	15.410.278	
155 Lomé T.E.R.R.	19.160.321	
		3.026.934.319

BUDGET COMMUNAL

151 Lomé Taxe Civique	5.193.658	
156 Lomé Patentes	1.643.050	
CA/Patentes	296.420	
Licences	14.000	
CA/Licences	2.800	
	1.956.270	
		7.149.928
		3.034.084.247

Arrêté n° 499/MEF-AI du 31-12-81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

176 Lomé Taxe Progressive	262.309.507	
" " (V.F.)	46.828.744	
T.S.D.H.	9.714.543	
	318.852.794	
177 Lomé B.I.C.	667.850.432	
I.G.R.	1.241.235	
	669.091.667	
178 Lomé Taxe Immobilière	5.863.745	
179 Lomé T.C.P.	15.167.751	
180 Lomé T.E.R.R.	20.618.214	
		1.029.594.171

BUDGET COMMUNAL

176 Lomé Taxe Civique	3.727.147	
181 Lomé Patentes	5.348.000	
CA/Patentes	530.150	
Taxe Civique	9.000	
	5.887.150	
		9.614.297
		1.039.208.468

Arrêté n° 500/MEF/AI du 31-12-81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

182 Lomé B.I.C.	2.919.921.723	
I.G.R.	2.477.348	
F.N.I.	99.517	
	2.922.498.588	
183 Lomé Taxe Immobilière	8.874.293	
184 Lomé T.C.P.	22.335.205	
185 Lomé T.E.R.R.	4.558.675	
		2.958.266.761

BUDGET COMMUNAL

186 Lomé Patentes	2.306.871	
CA/Patentes	438.174	
Licences	50.000	
CA/Licences	10.000	
Taxe Civique	7.500	
	2.812.545	
		2.812.545
		2.961.079.306

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 119 de la République Togolaise volume 1 folio 119 appartenant à Madame Abla Kende.

Pour Deuxième Insertion

ACTIF		C.N.C.A.			(BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981)		PASSIF	
	Valeurs brutes	Amortis. provis.	Valeurs nettes	Cumul		Valeurs brutes	Cumul	
VALEURS DISPONIBLES				670.049.306	VALEURS EXIGIBLES A VUE OU A C. T.		9.672.379.301	
Caisses	197.821.736		197.821.736		Banque	20.943.000		
Banques et CCP	472.227.570		472.227.570		Réesc compte BCEAO ..	4.156.000.000		
VALEURS REALISABLES A C. T.				7.906.789.168	Valeurs à payer	76.714.443		
Valeurs à l'encaissement	267.083.517		267.083.517		Dépôts à vue partic.	823.360.127		
Effets escomptés	19.538.742		19.538.742		Dépôts à vue Sociétés	1.787.610.485		
Prêts commercialisation ..	2.161.710.303		2.161.710.303		Comptes bloqués en capital et dépôts divers	120.104.220		
Prêts agricoles	464.330.345		464.330.345		Comptes sur livret ..	1.210.506.821		
Prêts non agricoles	610.347.258		610.347.258		Comptes à terme	986.491.124		
Ouverture de crédit en compte courant	581.1993.886		581.1993.886		Fournisseurs divers ..	8.198.049		
DAV débiteurs	213.580.598		213.580.598		Etat, charges sociales à payer	40.077.503		
Avance au Personnel	65.057.082		65.057.082		Associés, versement s/capital	350.000.000		
Prêts commercialisation impayés	1.776.034.187		1.776.034.187		Créditeurs divers	1.925.039		
Prêts agricoles impayés	116.160.057		116.160.057		Compte de régularisation passif	88.449.433		
Prêts non agricoles impayés	46.848.906		46.848.906		VALEURS EXIGIBLES A LONG TERME		106.910.000	
O.C.C.C. impayés	7.104.007		7.104.007		Emprunt BTD (USAID)	106.910.000	108.632.719	
DAV impayés	4.997.340		4.997.340		SUBVENTIONS			
Prêts commercialisation douteux	301.337.016		301.337.016		Subvention de l'Etat	100.000.000		
Provision p/prêts comm. douteux		157.217.881			Subvention du GTZ	9.799.650		
Prêts SORAD douteux ..	463.557.635		359.409.133		Subvention inscrite à Pertes et Profits ..	— 1.166.931		
Provision p/prêts SORAD douteux		104.148.502			CAPITAUX PROPRES ET RESERVES		395.675.951	
Prêts agricoles douteux ..	137.561.324		87.706.681		Capital social	333.000.000		
Provision p/prêts agricoles douteux		49.854.643			Réserve Légale	3.527.622		
Prêts non agricoles douteux	64.998.687		38.110.092		Réserves Générales ..	31.142.164		
Provision p/prêts non agric. douteux		26.888.595			Réserve : Actif SPAR	22.759.317		
DAV Sociétés douteux ..	457.932.220		176.905.367		Provision de propre assureur	5.000.000		
Provision p/DAV Sociétés douteux		281.026.853			Fonds Commun de Garantie	135.367.833		
DAV Particuliers douteux	1.973.679		1.494.203		Fonds Commun d'Assurance Crédit	11.920.995		
Provision p/DAV Particuliers douteux		479.476				542.717.931		
Etat avances	280.916.754		280.916.754		Report à nouveau ..	— 147.041.980		
Fournisseurs débiteurs ..	3.326.991		3.326.991		Situation nette	395.675.951		
Débiteurs divers	21.817.150		21.817.150					
Compte d'attente à régul.	175.479.958		175.479.958		RÉSULTAT		11.242.043	
Compte de liaison	207.446.332		207.446.332		Bénéfice au 30-9-1981	11.242.043		
Compte de régularisat. ac.	75.271.144		75.271.144					
	8.526.405.118	619.615.950	7.906.789.168					
VALEURS REALIS. A LONG ET MOYEN TERME				1.495.900.017				
Prêts agricol. Long Terme	375.139.606		375.139.606					
Prêts agricol. Moyen Ter.	603.774.372		603.774.372					
Prêts non agric. L. Terme	181.454.197		181.454.197					
Prêts non agr. Moyen Ter.	258.901.262		258.901.262					
Prêts agr. M. et L. Ter. Im.	32.153.315		32.153.315					
Prêts non agr. M. et L. Ter. Impayés	592.815		592.815					
Prêts agricoles M. et L. Terme douteux	64.535.551		42.775.251					

	Valeurs brutes	Amort. Prov.	Valeurs nettes	Cumul	Valeurs brutes	Cumul
Provis. p/prêts n/agric. M.L.T. douteux		21.760.300				
Prêts non agr. M. L. Ter. doteux	5.048.999		1.109.199			
Provision prêts non agr. M. L. Terme douteux		3.939.800				
	1.521.600.117	25.700.100	1.495.900.017			
AUTRES VALEURS IMMOBI- LISEES				54.589.283		
Titres de participations	54.225.000		54.225.000			
Dépôts et Cautionnements	364.283		364.283			
IMMOBILISATIONS				162.312.766		
Terrains	10.870.558		10.870.558			
Constructions	96.419.180		59.104.854			
Amortissements des cons- tructions		37.314.326				
Matériel et Outillage	1.555.497		947.184			
Amortissements du Matér. et Outill.		608.313				
Matériel spécialisé	77.104.956		39.489.885			
Amortissements du Matériel spécial.		37.615.071				
Matériel Roulant	27.008.970		5.5998.637			
Amortissement du Matériel Roulant		21.410.333				
Matériel et Mobilier de Bureau	48.268.814		17.931.788			
Amortissement du matériel et mobilier du bureau		30.337.026				
Matériel et Mobilier d'habi- tation	8.844.359		2.799.042			
Amortissement du matériel et mobilier d'habitation		6.045.317				
Agencements, A m é n a g e- ments, Install.	44.869.104		22.066.318			
Amort. des Agenc. Aménag. Install.		22.802.786				
Immobilisations en cours	3.504.500		3.504.500			
	318.445.938	156.133.172	162.312.766			
FRAIS D'ETABLISSEMENT				5.199.474		
Frais d'acquisition des im- mobilisat.	7.796.175		5.199.474			
Amortiss. Frais d'acquisit. des imm.		2.596.701				
				10.294.840.014		10.294.840.014

